

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE POLICE 2022-06-20
Portant autorisation temporaire d'occupation du
domaine public règlementant le stationnement
des véhicules, Place Georges Clemenceau

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par la Commune de Drap domicilié 32/34 avenue Jean Moulin à Drap (06340) représentée par son Maire, Monsieur Robert NARDELLI afin d'effectuer des travaux de réhabilitation de l'ancien groupe scolaire n° PC 00605420G0015, représentant une superficie de 600 m² au droit des parcelles B 569 et 1960, 1 avenue Général de Gaulle- DRAP (AM),

Considérant que les travaux se dérouleront à partir du lundi 20 juin à 06h00 jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les règlementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1 La Commune de Drap domicilié 32/34 avenue Jean Moulin à Drap (06340) représentée par son Maire, Monsieur Robert NARDELLI, est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réhabilitation de l'ancien groupe scolaire, n° PC 00605420G0015, représentant une superficie de 600 m² au droit des parcelles B 569 et 1960, 1 avenue Général de Gaulle- DRAP (AM).

Article 2 : Pendant la durée des dits travaux du lundi 20 juin à 06h00 jusqu'au 31 décembre 2022 :

- Le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier, à l'exception des véhicules des services de secours et d'incendie ainsi que ceux des véhicules et engins exécutant les travaux. Tout véhicule gênant à l'exécution des travaux fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière,

Article 3 : la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'entreprise de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'entreprise doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n) 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 4 : L'entreprise en charge des travaux, a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes. Le périmètre au droit du chantier fait déjà l'objet d'une fermeture par des grilles. Toutefois, l'entreprise devra installer les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur deux jours avant le début des travaux

L'entreprise est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Article 7 : L'entreprise devra remettre en état les lieux au terme du délai fixé.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur le Garde-champêtre Territorial
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM), chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DRAP, le 16 juin 2022

Le Maire,

Robert NARDELLI

